



# PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

Décembre 2016 | Volume 17 | n° 5

## SOMMAIRE

Quelques jours de congé en perspective à l'approche de Noël et du Jour de l'An 1

Le délai d'appel d'un jugement depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile 2

Guide de prévention en responsabilité professionnelle 2

Formations gratuites  
Maîtres en affaires!  
Maîtres en mémoire! 3

Calendrier  
Hiver 2017

Cap sur le nouveau Code de procédure civile 4

*Quand on a bonne conscience, c'est Noël en permanence.*

*Benjamin Franklin*

## *Nos Meilleurs Vœux*

À l'approche de cette période de réjouissances, nous vous offrons nos vœux les plus chaleureux et vous souhaitons à chacun de vous tout ce qu'il y a de meilleur.

Que 2017 vous apporte bonheur, santé et satisfaction personnelle et rappelez-vous qu'en matière de responsabilité professionnelle, « la prévention a bien meilleur goût »!

L'équipe du Fonds d'assurance.

## QUELQUES JOURS DE CONGÉ EN PERSPECTIVE À L'APPROCHE DE NOËL ET DU JOUR DE L'AN

Plusieurs d'entre vous prendront quelques jours de congé à l'occasion de la période des fêtes, permettant ainsi un temps d'arrêt pour refaire le plein d'énergie. Les dernières semaines ont été affairées à tenter de mettre les dossiers en ordre et à prévoir l'imprévu et l'imprévisible avant ce congé bien mérité!

Toutefois, cette période est sujette aux erreurs chaque année. Il convient donc de prendre certaines mesures afin d'éviter que vos clients n'en subissent un préjudice.

L'article 6 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*<sup>1</sup> impose à l'avocat ce qui suit :

« 6. L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et prévoir un

*mécanisme pour traiter ses appels, ses messages, son courrier, ses courriers électroniques et les urgences. »*

Vous devez donc maintenir votre télécopieur en état de recevoir des messages pendant les heures normales de bureau, sans oublier que les urgences, la correspondance, les appels téléphoniques et les courriers électroniques doivent être traités sans délai.

Respectez vos obligations à l'égard de ce règlement et prenez les mesures nécessaires pour vous assurer que vous et vos clients passiez une bonne et heureuse nouvelle année! ☔

1- RLRQ, c. B-1, r. 5.

## LE DÉLAI D'APPEL D'UN JUGEMENT DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Selon l'alinéa 1 de l'article 360 du nouveau *Code de procédure civile* (nouveau Code), « la partie qui entend porter un jugement en appel est tenue de déposer sa déclaration d'appel avec, s'il y a lieu, sa demande de permission d'appeler, dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience. »

Par conséquent, il nous faut distinguer du jugement dont on veut appeler. S'agit-il d'un jugement autre que celui rendu à l'audience ou d'un jugement rendu à l'audience?

Par ailleurs, l'article 335 du nouveau Code traite de l'avis de jugement :

« 335. Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié à celles-ci et à leur avocat. Le jugement peut être notifié par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises. » (Notre emphase).

### Qu'en est-il exactement?

La Cour d'appel, dans une décision rendue en juillet dernier<sup>1</sup>, est venue confirmer que le point de départ du délai d'appel d'un jugement autre que celui rendu à l'audience correspond à la date que porte l'avis de jugement, et non à la date de sa connaissance ni à celle de son envoi (...) privilégiant ainsi un point de départ du délai d'appel unique pour toutes les parties d'un même dossier, peu importe leur nombre, et qui, au surplus, fait abstraction de toutes ambiguïtés factuelles entourant l'identification de la date réelle de connaissance de l'avis de jugement, le tout s'en trouvant ainsi simplifié.

Par ailleurs, comme le mentionne la Cour d'appel, une pratique s'est développée selon laquelle le juge transmet lui-même, généralement par courriel, une copie de son jugement, avant même que celui-ci soit inscrit au plumitif et que l'avis de jugement soit émis. La Cour précise bien que cet envoi, non systématique, est par ailleurs volontaire et n'est assujéti à aucune politique ou directive interne et que cette pratique ne peut tenir lieu des modalités prescrites par le C.p.c.

Par conséquent, le point de départ du délai d'appel d'un jugement autre que celui rendu à l'audience est dorénavant la date de l'avis de jugement et non la date de sa connaissance ni à celle de son envoi par courriel de la part du juge.

Et s'il s'agit d'un jugement rendu à l'audience, le point de départ du délai d'appel est la date même du jugement. ☂

## GUIDE DE PRÉVENTION EN RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Prenez quelques minutes pour visiter le site Web du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec à [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com).

Vous y trouverez quelques ressources utiles sous la section *Prévention* qui offre divers outils pouvant contribuer à limiter les risques d'une poursuite en responsabilité professionnelle, dont le *Guide de prévention en responsabilité professionnelle*, mis à jour en 2016.

Jetez-y un coup d'œil : cela pourrait contribuer à vous épargner temps et argent. Assurez-vous qu'aucun de vos dossiers ne se trouve sur notre liste l'an prochain! ☂



1- Martineau c. Ouellet, 2016 QCCA 142.

**FORMATIONS GRATUITES  
CALENDRIER HIVER 2017  
MAÎTRES EN AFFAIRES!  
& MAÎTRES EN MÉMOIRE!**

**Plus que quelques mois avant la fin de la 4<sup>e</sup> période de référence**

La quatrième période de référence de formation continue se terminera le 31 mars 2017. Il vous reste à peine plus que trois mois pour remplir votre obligation de compléter vos 30 heures de formation. Pourquoi ne pas profiter de ces **deux formations** reconnues **offertes gratuitement** par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* pour une durée de 3 heures chacune?

Que vous soyez débutant ou professionnel aguerri, **Maîtres en affaires!** (droit des affaires) **et Maîtres en mémoire!** (droit criminel et droit familial) s'adressent à vous, peu importe le domaine de droit dans lequel vous pratiquez puisque les mesures de prévention sont les mêmes. Plusieurs membres de la magistrature ont participé au tournage de ces formations et éclairent de leurs réflexions les mises en situation.

**Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca) à Formation continue / Formations offertes par le Barreau / Cours en salle / MAÎTRES EN AFFAIRES! OU MAÎTRES EN MÉMOIRE!... (en descendant par ordre alphabétique) en choisissant la date et le lieu appropriés.**

MAÎTRES EN AFFAIRES!			
Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
10 mars 2017 (avant-midi)	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	9 h – 12 h	3 heures
24 mars 2017 (avant-midi)	Québec (Hôtel Château Laurier)	9 h – 12 h	3 heures
31 mars 2017 (avant-midi)	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 heures

MAÎTRES EN MÉMOIRE!			
Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
27 janvier 2017	Laval (Hôtel Sheraton)	9 h – 12 h	3 heures
24 février 2017	Joliette (Hôtel Château Joliette)	9 h – 12 h	3 heures
3 mars 2017	Rivière-du-Loup (Hôtel Universel)	9 h – 12 h	3 heures
9 mars 2017	Bromont (Hôtel Le Saint-Martin)	9 h – 12 h	3 heures
10 mars 2017 (après-midi)	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures
24 mars 2017 (après-midi)	Québec (Hôtel Château Laurier)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures
31 mars 2017 (après-midi)	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures

**Pour toute question, vous pouvez contacter Me Guylaine LeBrun au (514) 954-3452.**

Profitez de cette opportunité pour remplir vos obligations de formation continue sans frais... Faites vite puisque les places sont limitées! ☂

## CAP SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par M<sup>e</sup> Marie-Eve Charbonneau-Trudel  
Service du contentieux

Dans cette rubrique, nous traiterons des mesures provisionnelles et de contrôle (articles 509 à 535). Bien entendu, il ne s'agira que d'un survol de certaines dispositions. Nous vous référerons au texte du nouveau Code pour une meilleure étude sur le sujet.

Précisons d'abord qu'en matière d'injonction interlocutoire, de saisie avant jugement et de pourvoi en contrôle judiciaire, la preuve par déclaration sous serment est exigée, sans toutefois empêcher la preuve par témoin (article 106, al. 2).

### L'injonction

Peu de changements significatifs sont à noter dans le nouveau Code quant à l'injonction. On reprend essentiellement le droit actuel. Il est cependant ajouté que le jugement qui prononce une injonction doit être signifié aux parties et aux personnes qui y sont identifiées (article 509, al. 2).

En matière d'injonction interlocutoire, le tribunal n'est plus tenu d'ordonner de fournir caution comme il était prévu à l'ancien article 755. Son pouvoir est discrétionnaire en ce qu'il peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter (article 511, al. 2).

### Les saisies avant jugement

Les cas où le demandeur peut faire saisir avant jugement de plein droit sont pour l'essentiel repris, sauf quant à la saisie du véhicule ayant causé préjudice au demandeur (article 517). Le nouveau Code ajoute que si la saisie porte sur un support technologique ou sur un document contenu sur un tel support, l'autorisation du tribunal est nécessaire (article 517, al. 2).

Il est à noter qu'il n'est plus question de bref de saisie, mais bien d'un avis d'exécution accompagné d'une déclaration sous serment (article 520). Un modèle d'avis d'exécution a d'ailleurs été prévu par le Ministre de la justice, lequel a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 17 juin 2015.

### Les autorisations, approbations et homologations

S'inspirant du droit actuel, le nouveau Code introduit une procédure simplifiée pour les demandes visant à obtenir une autorisation, une approbation

ou une homologation. Jointes à un avis de présentation, ces demandes ne peuvent être fixées à moins de cinq jours de la notification de la demande (article 527).

De plus, la règle accordant la force exécutoire à un acte homologué par le tribunal qui existait avant, a été codifiée à l'article 528.

### Le pourvoi en contrôle judiciaire

Le nouveau Code regroupe et simplifie les dispositions existantes des recours en nullité, en révision judiciaire, en *mandamus* et en *quo warranto*.

Le pourvoi en contrôle judiciaire est ainsi la procédure utile pour faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une règle de droit, pour évoquer une affaire pendante ou faire réviser ou annuler un jugement ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec, pour enjoindre à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée ou encore pour destituer de sa fonction publique une personne qui l'occupe sans droit (article 529).

Finalement, les motifs d'intervention reconnus par la jurisprudence dans le cas de la révision ou l'annulation d'un jugement ou d'une décision ont été codifiés : si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave (article 529, al. 1 (2)). ☂

AVIS

### Service de prévention

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3452  
Télécopieur : 514 954-3454  
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca  
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance  
responsabilité  
professionnelle  
**Barreau** 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.  
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :  
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.